

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 032-2015/ARMP/CRD DU 22 MAI 2015**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
DELTA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 001/TGC/DG/PRMP DU 31 OCTOBRE 2014 DE  
LA SOCIETE TOGO CELLULAIRE RELATIF A LA FOURNITURE DES  
ORDINATEURS, IMPRIMANTES, SCANNERS, VIDEOPROJECTEURS  
ET ONDULEURS (LOTS N° 2 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société Delta Services datée du 12 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1066 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1066, la société Delta Services, ayant son siège social à Lomé, Bd Jean-Paul II, Tokoin Wuiti, 03 BP : 30338 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 26 99 35/91 88 65 66, E-mail : contact@delta-services.tg, représentée par son Directeur, Monsieur SAMA Bahibadi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/TGC/DG/PRMP du 31 octobre 2014 de la société Togo Cellulaire relatif à la fourniture des ordinateurs, imprimantes, scanners, vidéoprojecteurs et onduleurs.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

 2



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 346 TGC/DG/PRMP du 30 avril 2015, la personne responsable des marchés publics de la société Togo Cellulaire a informé tous les soumissionnaires, y compris la société Delta Services, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° A-30/DS/DG/SP du 30 avril 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société Delta Services a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 354/TGC/DG/PRMP du 30 avril 2015, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société Delta Services a, par lettre datée du 12 mai 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 1066, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre;

Qu'en l'espèce, ce délai commence à courir à compter du 04 mai 2015 à 00 heure pour expirer le 08 mai 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société Delta Services daté du 12 mai 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société Delta Services a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société Delta Services irrecevable.

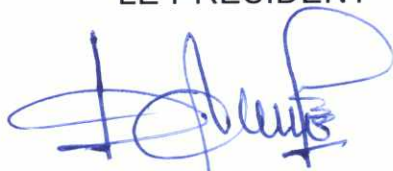
Handwritten signature in blue ink, followed by a blue circular stamp containing the number 3.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société Delta Services irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Delta Services, à la Société Togo Cellulaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**